



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC028/2024-P021/2024 du 25 novembre 2024

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service de télévision *RTL Gold*

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après le « Conseil ») a été saisi, le 13 mars 2024, d'une plainte par le régulateur hongrois NMHH (ci-après « NMHH ») concernant l'émission « Mónika – A KIBESZÉLŐ SHOW », diffusée en date du 28 février 2024 sur le service de télévision *RTL Gold*.

Les griefs formulés par le plaignant

Le régulateur hongrois a reçu une plainte d'un spectateur relative à la classification de ladite émission. Selon le plaignant, l'élément de programme en question aurait dû être déconseillé aux mineurs de moins de 16 ans au lieu d'avoir été déconseillé aux moins de 12 ans. Il soutient aussi que l'heure de diffusion, dans la matinée, n'était pas appropriée.

Compétence

La plainte vise le contenu du service de télévision *RTL Gold*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« Autorité ») est compétente pour en connaître. La concession pour le service de télévision *RTL Gold* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, Hungarian Broadcasting Division, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Recevabilité

La plainte, qui vise le contenu de l'émission « Mónika – A KIBESZÉLŐ SHOW », diffusée sur la chaîne *RTL Gold*, est recevable.



Instruction

Lors de sa réunion du 15 avril 2024, le Conseil a chargé le directeur de l'ouverture d'une instruction. L'instruction a été menée par un agent de l'Autorité (ci-après l'« agent instructeur »), par délégation du directeur.

Une traductrice indépendante et assermentée, experte en langue hongroise et disposant de connaissances linguistiques nécessaires, a été chargée de fournir à l'Autorité un transcrit et une traduction en langue française de l'élément de programme sous analyse, ainsi qu'une traduction en langue française de la plainte.

Lors de l'émission, la présentatrice Mónika invite une participante, Andi, à parler de sa relation avec son compagnon, Zoli. Andi relate avoir rencontré un autre homme, Greg, qui l'a initiée au sadomasochisme, et confesse avoir trompé Zoli avec lui. Elle explique que « *le sexe avec ce gars est complètement différent* ».

La présentatrice appelle ensuite Zoli et lui dit qu'Andi aimerait lui dire quelque chose. Andi avoue alors à Zoli qu'elle voit un autre homme, Greg, qui l'a initiée au sadomasochisme. Elle explique alors qu'un jour elle est allée chez Greg et que ce dernier l'a « *attrapée et à partir de là il a commencé le sadomasochisme* ». Andi raconte alors que Greg l'a giflée et qu'ensuite il a « *continué plus brutalement* ». Zoli, visiblement surpris et choqué, a du mal à comprendre et à accepter cette révélation.

Finalement, Greg est invité à les rejoindre sur le plateau de télévision. Il entre alors en tenue en cuir avec un fouet à la main. La tenue couvre uniquement ses parties intimes. Greg explique avoir initiée Andi au sadomasochisme. La présentatrice laisse une nouvelle fois la parole à Zoli, puis à Andi. Cette dernière explique alors que c'était un poisson d'avril.

Conformément à l'article 35ter (4) (1) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'avis de l'Assemblée consultative (ci-après l'« Assemblée »), qui doit être consultée dans le cadre de toute plainte ou autosaisine touchant au domaine de la protection des mineurs, a été demandé.

Celle-ci, dans son avis du 25 avril 2024, relève tout que « *les mots pouvant choquer le téléspectateur/la téléspectatrice* » sont rares, mais que l'ambiance « *bon enfant* » de l'émission peut « *donner l'impression que ce type « d'aventure extra-conjugale » est tout à fait 'normale'* ». L'Assemblée ajoute que l'homme parle tout le temps de ses « *esclaves* » et qu'il s'agit là « *d'une attitude discriminatoire à l'égard des femmes* » et



d'une « *mentalité à la limite du tolérable* ». L'Assemblée considère toutefois que la classification de l'émission dans la catégorie III (déconseillée au moins de 12 ans) est appropriée, mais elle regrette que, contrairement à la première diffusion, la rediffusion ait lieu « à des heures accessibles à un public plus large donc aussi aux enfants et aux jeunes ». L'Assemblée note que ce n'est pas correct « *pour un programme doté d'un tel 'avertissement'* ».

De ce qui précède, l'Assemblée conclut qu'« *il convient de protéger les mineurs et d'éviter aux enfants le risque de s'exposer involontairement à une émission évoquant des problèmes délicats et difficiles à comprendre voire véhiculant des préjugés et des attitudes discriminatoires, même s'il s'agit d'un poisson d'avril* ». Elle ajoute encore qu'il « *faut faire en sorte que le fournisseur de programme soit obligé de respecter les recommandations en la matière* ».

L'analyse de l'agent instructeur a été effectuée par rapport au système de classification et de protection des mineurs de droit hongrois, applicable en l'espèce.

Aux termes de la section 9(1) de la loi hongroise n°185-2010 relative aux fournisseurs de services de médias et aux télécommunications (Act CLXXXV of 2010 on Media Services and on the Mass Media), les fournisseurs de services de médias qui proposent des services de médias linéaires doivent attribuer une classification selon l'âge de l'audience à la plupart des programmes qu'ils ont l'intention de diffuser. Les catégories pertinentes en l'espèce sont les catégories III et IV. La loi hongroise prévoit à cet égard :

« (4) Category III shall include programs which may trigger fear in a viewer under the age of twelve, or that they cannot comprehend or may misunderstand due to their age. These programs shall be classified as "Not recommended for audiences under the age of twelve".

(5) Category IV shall include the programs which might impair the physical, mental or moral development of minors under the age of sixteen, in particular those that involve gratuitous violence or sexual content, or are dominated by conflict situations resolved by violence. These programs shall be classified as "Not recommended for viewing for audiences under the age of sixteen." »

L'agent instructeur relève que l'élément de programme sous examen a été classé dans la catégorie III, déconseillé aux moins de 12 ans, lors de sa



diffusion. Cependant il estime que la catégorie IV prévue à la section 9(5) aurait dû être appliquée, compte tenu de la présence de thèmes tels que le sadomasochisme et la violence sexuelle. En effet, cette catégorie est destinée aux programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans, en particulier ceux qui présentent des scènes de violence gratuite, de contenu sexuel explicite ou des situations conflictuelles dominées par la violence. L'agent instructeur considère que la nature de ces sujets (sadomasochisme et violence sexuelle), ainsi que la manière dont ils sont mis en scène – notamment avec la présence à l'écran d'un homme vêtu de cuir, muni d'un fouet, et cachant seulement ses parties intimes – nécessitent une audience plus mature, capable de comprendre et de contextualiser correctement ce type de contenu. En l'absence de contexte éducatif adapté, la diffusion de tels éléments peut en effet véhiculer aux mineurs une image erronée de la sexualité, où la violence et la douleur sont présentées comme acceptables dans les relations sexuelles.

Concernant l'heure de diffusion de l'émission en question, la section 10, lettre c) de la même loi dispose qu', « *un programme classé en catégorie IV ne peut être diffusé qu'entre 21.00 heures et 5.00 heures avec le classement approprié* ». Ces horaires sont spécifiquement prévus pour protéger les mineurs de moins de 16 ans contre l'exposition à des contenus susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral, notamment ceux comportant des scènes de violence gratuite ou à caractère sexuel. Or, l'émission a été diffusée en matinée, une période accessible aux jeunes spectateurs. L'agent instructeur considère que, dans ce contexte, une diffusion entre 21.00 heures et 5.00 heures aurait été plus appropriée afin d'éviter que le jeune public ne soit exposé aux thématiques abordées dans l'émission.

Dans son courrier du 5 juillet 2024 en réponse à la note d'instruction, le fournisseur fait valoir plusieurs circonstances atténuantes. Il précise tout d'abord que l'émission a été initialement diffusée le 1^{er} avril 2003 sur « RTL Klub » et qu'il s'agissait d'un programme humoristique conçu spécialement pour le poisson d'avril. En raison de cette occasion particulière, le programme comportait des scènes fictives ayant pour objectif de surprendre les spectateurs par une révélation finale, sans rapport avec la réalité.

Le fournisseur souligne également que l'humour et le sarcasme sont reconnus et bien compris, notamment par les enfants âgés de 12 à 16 ans, qui seraient capables de saisir le caractère fictif et de traiter le contenu d'un point de vue moral. À l'appui de cet argument, le fournisseur cite l'affaire relative au film d'animation *Immigrants - L.A. Dolce Vita (Immigrants - Jóska menni Amerika)*, dans laquelle il avait été estimé qu'un enfant de



plus de 12 ans est généralement moins influençable et plus critique, tandis qu'un enfant de moins de 12 ans peut prendre les messages de manière littérale, justifiant ainsi la classification en catégorie III pour ce type de contenu.

En outre, le fournisseur mentionne que l'épisode a été initialement classé selon les dispositions de l'ancienne loi sur les médias, en vigueur jusqu'en 2010, qui utilisait un système de classification en cinq degrés. Avec la réforme de la loi en 2010 et l'introduction d'un système de classification en six degrés, la correspondance entre les catégories de l'ancien et du nouveau système ne serait pas toujours évidente. Par conséquent, l'épisode est resté classé dans la catégorie III de l'ancien système, alors qu'il aurait pu être reclassé en catégorie IV dans le cadre des nouvelles dispositions.

Le fournisseur reconnaît que cette situation résulte d'une erreur administrative dans le reclassement des programmes. Il affirme avoir pris des mesures pour éviter la répétition d'anomalies similaires et sollicite, en conséquence, une sanction sous la forme d'un blâme, compte tenu de la nature administrative de l'erreur et de ses efforts de correction.

Dans ses conclusions du 23 septembre 2024, l'agent instructeur précise, en réponse au courrier du fournisseur daté du 5 juillet 2024, que la comparaison entre l'émission sous examen et le film d'animation *Immigrants - L.A. Dolce Vita (Immigrants - Jóska menni Amerika)* ne peut être retenue en raison de la nature fondamentalement différente des deux contenus. En effet, les films d'animation constituent des comédies satiriques, conçues pour rester dans le registre de la fiction humoristique, tandis que l'émission *Mónika Show* est un talk-show, où des individus ordinaires sont invités à partager leurs expériences personnelles avec le public. Même si l'émission spéciale en question présentait des histoires fictives pour le poisson d'avril, elle aborde cependant des sujets explicitement sexuels, et expose notamment les téléspectateurs à une participante décrite comme une « sex addict ».

De plus, bien que le film d'animation puisse inclure des allusions sexuelles, il ne comporte ni nudité ni contenu sexuel explicite susceptible de choquer. À l'inverse, l'émission sous examen présente des thèmes comme le sadomasochisme et la violence sexuelle, incluant l'apparition d'un homme vêtu de cuir ne couvrant que ses parties intimes et tenant un fouet à la main.

Selon l'agent instructeur, il est crucial de noter que, contrairement aux œuvres de divertissement satirique qui restent dans le domaine de la fiction, les talk-shows créent un effet de réalité et d'authenticité, ce qui peut influencer plus fortement un public jeune et le conduire à prendre ces contenus au sérieux.



Ainsi, même si les deux programmes ont été conçus avec une intention humoristique, la nature et le traitement du contenu sexuel divergent de manière significative. La classification en catégorie IV, réservée aux programmes susceptibles de nuire au développement des mineurs de moins de 16 ans, aurait donc été plus adaptée pour protéger un jeune public de l'impact de ces thématiques sensibles.

Enfin, l'agent instructeur constate que le fournisseur reconnaît avoir commis une erreur administrative dans le reclassement de l'épisode, qui a été maintenu en catégorie III alors qu'il aurait dû être reclassé en catégorie IV selon les nouvelles dispositions en vigueur depuis 2010. En conséquence, et conformément aux dispositions hongroises applicables, l'agent instructeur maintient que le programme en question relève de la catégorie IV. En classant cet épisode en catégorie III, le fournisseur a donc contrevenu aux articles 9(4) et 9(5) de la loi hongroise.

Au vu de ce qui précède, l'agent instructeur propose au Conseil de prononcer un blâme à l'encontre du fournisseur.

Audition du fournisseur de service

En date du 24 septembre 2024, le fournisseur a été convoqué en vue de la réunion du Conseil en date du 21 octobre 2024 afin de se positionner par rapport aux conclusions de l'agent instructeur.

Le fournisseur, qui a renoncé à présenter son point de vue oralement devant le Conseil, explique dans son courrier du 15 octobre 2024, qu'il partage les conclusions de l'agent instructeur, reconnaissant que les conditions de diffusion du programme contrevenaient aux règles applicables en matière de protection des mineurs. Dans ce même courrier, le fournisseur a marqué son accord avec la sanction proposée par l'agent instructeur estimant qu'un blâme « *is fair and sufficient to help us avoid similar anomalies in the future* ».

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Le Conseil rappelle que par lettre du 17 décembre 2015, le fournisseur a demandé, sur base de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des



médias audiovisuels, à ce que le service linéaire *Film2* (devenu *RTL GOLD*) soit soumis au système hongrois de classification et de protection des mineurs, demande qui a été agréée par décision du Conseil du 13 novembre 2017¹.

Après analyse de l'émission sous examen, de l'avis de l'Assemblée consultative et des conclusions de l'agent instructeur, le Conseil retient à l'instar de ce dernier, que la nature des images montrées à l'écran et les propos échangés entre les protagonistes, dont l'agent instructeur a fourni une description adéquate reprise ci-dessus, commandaient une classification de l'émission dans une catégorie d'âge supérieure à celle retenue, à savoir la catégorie IV du système de classification hongrois actuellement en vigueur, qui est destinée aux programmes devant être diffusés entre 21.00 heures et 5.00 heures du matin.

Le Conseil observe à cet égard que les séquences critiquées de l'émission, dont il y a lieu de rappeler qu'elle relève du format des *talk-shows* où les protagonistes sont généralement censés partager avec le public leurs histoires et expériences personnelles ou professionnelles, comportent l'apparition d'un homme masqué partiellement dénudé tenant un fouet à la main et vêtu de chaînes et harnais en cuir couvrant à peine ses parties génitales, des références explicites aux pratiques sadomasochistes et l'évocation désinhibée et ludique de la violence sexuelle dans les relations hommes-femmes. La diffusion de telles séquences appelle une protection accrue des mineurs au regard de leur âge, plus particulièrement au moyen d'une classification et d'une heure de diffusion appropriées à leur vulnérabilité et à leur niveau de maturité.

Ainsi que l'ont observé à juste titre l'agent instructeur et l'Assemblée, et tout en étant conscient du droit de toute personne de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageable ou dangereuse pour sa personne², le Conseil considère à son tour que la diffusion en matinée de contenus tels que ceux visés par la plainte à l'intention d'un public excessivement jeune sans contexte éducatif approprié risque de susciter dans l'esprit de ce public une vision mal comprise et déformée des relations hommes-femmes et de la sexualité, où les rapports de soumission, la violence physique et la douleur seraient perçues comme normales et nécessairement acceptables. La visée humoristique de la scène litigieuse et la nature fictive de l'histoire qui en est l'objet ne sont pas de nature à modifier cette appréciation au regard du

¹ Décision DEC037/2017-D005/2016 du Conseil.

² Voir, en ce sens notamment, arrêt de la Cour eur. D.H. du 17 février 2005, A.K. et A.D. c. Belgique, req. n°s 42758/98 et 45558/99, par.83.



risque d'impact négatif que ladite scène est susceptible d'exercer sur la perception par les jeunes téléspectateurs des rapports entre les sexes.

Par conséquent, la diffusion en matinée de l'émission « Mónika – A KIBESZÉLŐ SHOW » accompagnée d'une signalétique « déconseillé aux moins de 12 ans » ne répond manifestement pas aux exigences de protection des mineurs résultant des dispositions légales en vigueur en Hongrie, ce que le fournisseur de service reconnaît d'ailleurs dans les observations soumises au Conseil.

Dès lors, l'Autorité conclut que le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables. Dans l'appréciation de la sanction à prononcer, l'Autorité tient compte de la reconnaissance par le fournisseur de l'« erreur administrative » survenue dans le reclassement de l'épisode, qui a été maintenu en catégorie III alors qu'il aurait dû être reclassé dans la catégorie IV selon les nouvelles dispositions en vigueur en Hongrie depuis 2010.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, il y a lieu de retenir un blâme à l'encontre du fournisseur.

Décision

La plainte au sujet de l'émission « Mónika – A KIBESZÉLŐ SHOW », diffusée le 28 février 2024 sur le service de télévision *RTL Gold*, est admissible et fondée.

Le Conseil d'administration de l'Autorité prononce un blâme à l'encontre de la s.a. CLT-Ufa.

La présente décision sera notifiée au plaignant et au fournisseur par courrier recommandé.



Ainsi fait et délibéré lors des réunions du Conseil du 11 novembre 2024 et du 25 novembre 2024 par :

Claude Wolf, présidente f.f.
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Romain Schroeder, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Claude Wolf
Présidente f.f.

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.